

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à toutes les commandes émises par Radiall. L'exécution totale ou partielle d'une Commande ou l'accusé réception d'une Commande conformément à l'article 3.2 ci-dessous, vaut acceptation par le Fournisseur de la Commande, des conditions de la Commande, incluant les présentes Conditions Générales. Toute condition proposée par le Fournisseur dans son offre, acceptation, accusé de réception, facture et tout autre document communiqué par le Fournisseur ajoutant, modifiant ou entrant en conflit avec les présentes conditions est dès à présent rejetée.

1 DÉFINITIONS

« **Accusé de Réception** » désigne le récépissé d'une Commande dûment signé par le Fournisseur.

« **Client** » désigne les clients de Radiall.

« **Commande(s)** » désigne un document au format papier ou électronique envoyé par Radiall au Fournisseur dans le but de commander des Produits et/ou des Services, tel qu'un bon de commande, un programme de livraison, un cahier des charges ou autre autorisation, ainsi que les modifications et ajouts à ce qui précède.

« **Conditions Générales** » désigne les présentes conditions générales d'achat.

« **Conditions Particulières** » désigne les conditions particulières et, le cas échéant, leurs annexes susceptibles d'être définies en complément d'une Commande et des Conditions Générales.

« **Connaissance(s) Propre(s)** » désigne toute Propriété Intellectuelle (i) détenue en propriété ou en possession par une des Parties avant le présent Contrat, ou (ii) générée ou acquise par une des Parties à tout moment indépendamment de l'exécution du présent Contrat.

« **Contrat** » désigne tout contrat se référant aux présentes Conditions Générales, y compris les contrats-cadres, contrats à long terme, Conditions Particulières et Commandes.

« **Filiale** » désigne, en référence à Radiall SA, toute entité contrôlant directement ou indirectement Radiall SA et toute entité détenue ou contrôlée directement ou indirectement par Radiall SA ou relevant de la propriété ou du contrôle conjoint exercé par cette dernière.

« **Force Majeure** » désigne tout événement constituant un cas de force majeure au regard du droit applicable et de nature à empêcher la Partie concernée de s'acquitter de ses obligations. Les grèves limitées au personnel du Fournisseur ou de ses Sous-traitants ne constituent pas un cas de Force Majeure. La perte par Radiall, pour quelque raison que ce soit, d'une commande du Client ayant donné lieu à l'exécution du Contrat est considérée comme un cas de Force Majeure.

« **Fournisseur** » désigne le Fournisseur des Produits et/ou Services désignés dans le Contrat.

« **Partie(s)** » désigne, selon le cas, Radiall et/ou le Fournisseur.

« **Produit** » désigne les marchandises, composants, fournitures, logiciels, technologies, dessins, données, rapports, manuels et autres documents spécifiés, et les Services ou articles qui doivent être livrés en relation avec une Commande.

« **Propriété Intellectuelle** » désigne les inventions, brevets, droits relatifs à des logiciels ou des bases de données, droits de propriété industrielle, marques de commerce, secrets commerciaux, savoir-faire, informations confidentielles et droits de propriété et informations de nature similaire, et les améliorations apportées à ce qui précède, dans tous les cas, qu'ils soient déposés ou non, de toute nature, sur tout support et sous toute forme que ce soit et par tout procédé connu à ce jour ou à découvrir à l'avenir. Ces informations comprennent, entre autres, les concepts, processus, dessins, imprimés, spécifications, rapports, données, informations techniques et instructions.

« **Radiall** » désigne Radiall SA ou toute Filiale de Radiall SA qui délivre une Commande en référence au Contrat ou aux Conditions Générales.

« **Résultat(s)** » désigne toute Propriété Intellectuelle, autre que les Connaissances Propres, dérivant de l'exécution du présent Contrat ou créée pendant l'exécution du Contrat ou le processus de conception, de développement, de fabrication ou d'assistance des Produits.

« **Service(s)** » désigne les activités du Fournisseur liées à la fabrication ou la livraison des marchandises, telles que la conception, l'ingénierie, l'installation, les réparations et la maintenance.

« **Sous-traitant** » désigne tout tiers auquel le Fournisseur confie la production ou l'exécution de tout ou partie des Produits.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 Le Contrat comprend les documents suivants, dans un ordre de priorité décroissante : (i) l'éventuel contrat-cadre ou à long terme, (ii) les Conditions Particulières, (iii) la Commande et (iv) les Conditions Générales.

En cas de divergence entre différents documents, c'est le document ayant la priorité la plus élevée qui prévaut.

2.2 Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et prévaut sur tout accord antérieur, explicite ou implicite, écrit ou oral. Tout avenant au Contrat ne peut revêtir un caractère contraignant pour les Parties que s'il est signé par les représentants dûment autorisés des Parties.

3. COMMANDES

3.1 Chaque Commande doit mentionner les informations suivantes :

- la dénomination de l'entité Radiall qui émet la Commande ;
- les coordonnées de la personne responsable de la Commande ;
- la date de la Commande ;
- le numéro de référence de la Commande et du Contrat (le cas échéant) ;
- la dénomination du Fournisseur ;
- les Produits et/ou Services commandés ;
- les dates et lieux de livraisons et les Incoterms ;
- le prix, les conditions de règlement et l'adresse de facturation ;
- les Conditions Générales ;
- si nécessaire : le numéro de référence du devis du Fournisseur relatif à la Commande.

3.2 L'acceptation de la Commande de la part du Fournisseur doit être effectuée par envoi d'un Accusé de Réception à Radiall, par email ou via le portail Internet de Radiall, dans les deux (2) jours ouvrables suivant la date d'envoi de la Commande par Radiall. En cas de manquement du Fournisseur à envoyer l'Accusé de Réception dans ce délai, la Commande sera réputée acceptée par le Fournisseur et contraignante.

3.3 La Commande peut être annulée par Radiall, à tout moment avant la réception de l'Accusé de Réception, par avis écrit envoyé au Fournisseur avec effet immédiat à la date de réception dudit avis, sans obligation de préavis ou de procédure particulière. En cas d'annulation, le Fournisseur ne peut prétendre à aucune indemnité ou aucun dommage de quelque nature que ce soit.

4 LIVRAISON

4.1 Les Produits doivent être expédiés ou le Service doit être fourni au lieu et à la date indiqués dans le Contrat et conformément aux Incoterms prévus par ce dernier. Le respect des dates de livraison au lieu de livraison est impératif. Aucune modification des dates de livraison ou de prestation de Service (y compris les livraisons et prestations anticipées des Produits et Services) n'est applicable sans l'autorisation écrite préalable de Radiall.

4.2 Toute livraison doit être accompagnée d'un bordereau d'expédition ou d'un certificat de conformité selon le cas, mentionnant (au minimum) les informations suivantes : le numéro de référence de la Commande de Radiall, les quantités, le numéro de lot ou de série, le numéro de référence des pièces, le code CAGE, la description des Produits ou des Services livrés tels que spécifiés dans la Commande, et toute information utile concernant l'emballage. Le Fournisseur est tenu d'emballer les Produits de manière appropriée et compatible avec les moyens de transport utilisés pour la livraison des Produits, afin de prévenir tout dommage potentiel pendant le transport, la manutention et le stockage sur le site de destination. L'emballage et l'étiquetage doivent être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur, aux spécifications énoncées dans le Contrat et aux instructions de Radiall (le cas échéant). Le Fournisseur doit faire de son mieux pour utiliser des matériaux recyclés et optimiser la quantité de matériaux d'emballage, sans que cela ne porte atteinte à l'intégrité et la sécurité des Produits jusqu'à leur livraison. Le Fournisseur est responsable des éventuels dommages et pertes subis par Radiall en raison de l'absence, de la mauvaise qualité ou de l'inadéquation de l'emballage des Produits. Tout dommage aux Produits résultant d'un emballage inadéquat ou incorrect sera facturé au Fournisseur.

4.3 Le Fournisseur est tenu d'informer immédiatement Radiall par écrit de tout événement susceptible de retarder l'exécution du Contrat. Le Fournisseur doit expédier à ses frais les Produits par voie express ou aérienne, ou par le moyen le plus rapide, si le délai de livraison est mis en péril ou ne peut pas être respecté pour quelque raison que ce soit.

4.4 Sans préjudice de ses autres droits et recours, en cas de non-respect des délais de livraison fixés dans le Contrat, Radiall sera en droit de :

(i) maintenir la Commande et appliquer les pénalités prévues à l'article « Pénalités »,

(ii) résilier la Commande ou le Contrat en tout ou en partie, et/ou

(iii) suspendre tout paiement.

En outre, Radiall se réserve le droit d'exiger le paiement des éventuels dommages-intérêts résultant directement ou indirectement du retard de livraison du Fournisseur.

5 ACCEPTATION DES PRODUITS/SERVICES

5.1 Acceptation des Produits

L'acceptation des livraisons de Produit incombe au service de réception du site indiqué sur la Commande. La réception des Produits est subordonnée à la conformité de ces derniers aux exigences de Radiall en matière de qualité, dont une copie pourra être remise au Fournisseur à sa demande.

Radiall se réserve le droit de refuser la livraison en cas de non-conformité des Produits au Contrat. Radiall se réserve également le droit de refuser de la même manière les livraisons de quantités excédentaires de Produits et les livraisons incomplètes. Radiall informera le Fournisseur de son refus par tout moyen de communication.

Les Produits refusés doivent être récupérés par le Fournisseur à ses seuls frais et risques dans les cinq (5) jours calendaires suivant la notification de refus par Radiall. Il est expressément convenu qu'après ce délai, Radiall pourra, sans aucune obligation et aux seuls coûts, frais et risques du Fournisseur, soit détruire les Produits refusés, soit les renvoyer au Fournisseur.

5.2 Acceptation des Services

Les Services ne seront acceptés par Radiall qu'une fois leur exécution terminée, à savoir (i) à la date prévue dans le Contrat, si les Services sont satisfaisants sans réserve, ou (ii) à la date à laquelle toutes les réserves auront été levées par Radiall. L'acceptation des Services sera confirmée par la rédaction et la délivrance par Radiall d'un certificat d'achèvement.

Radiall se réserve le droit de refuser les Services par écrit dans les cas suivants :

- à la date d'achèvement des Services prévue dans le Contrat, les Services ne sont pas satisfaisants sans réserve, en raison d'une non-conformité ou d'un défaut non négligeable ;
- les réserves de Radiall n'ont pas été levées dans les délais fixés par les Parties en raison d'une non-conformité ou d'un défaut non négligeable ;
- le Fournisseur n'a pas respecté le calendrier des Services ou les délais d'achèvement.

5.3 L'absence de réclamation ou de réserve de la part de Radiall au moment de la livraison ou du paiement des Produits/Services ne saurait être considérée comme une acceptation définitive des Produits/Services, ni comme une acceptation du montant facturé, et ne saurait en aucun cas être considérée comme une renonciation par Radiall à son droit de faire valoir une quelconque réclamation à l'avenir.

6 PÉNALITÉS

6.1 Les pénalités de retard prévues dans le présent article reflètent les coûts et obligations supplémentaires non quantifiables résultant de retards non excusés, et ne constituent en aucun cas une décharge de responsabilité. Elles n'affectent pas le droit de Radiall de réclamer des dommages-intérêts en vertu de l'article « Responsabilité », et de résilier tout ou partie du Contrat conformément à l'article « Résiliation ».

6.2 Le Fournisseur paiera, pour tout retard de livraison de Produit ou de prestation d'un Service, une pénalité de retard égale à un pour cent (1 %) du montant total hors taxes figurant sur la Commande concernée, par jour ouvrable de retard, à compter de la date de livraison prévue.

6.3 Le montant total des pénalités applicables à une même Commande ne peut excéder dix pour cent (10 %) du montant total de ladite Commande.

6.4 Le Fournisseur devra créditer Radiall du montant de la pénalité dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de pénalité émise par Radiall.

7 PRIX

Le prix et la devise applicable sont déterminés dans le Contrat.

Le prix est ferme et définitif, sans indexation ni échelonnement des paiements pour la livraison des Produits ou Services par le Fournisseur à Radiall en vertu d'une Commande émise pendant la durée du Contrat.

Le Fournisseur reconnaît avoir reçu la totalité des informations et autres éléments nécessaires ou pertinents pour la détermination du prix. Les prix sont exprimés hors taxes. Les taxes seront ajoutées par le Fournisseur dans ses factures conformément à la législation applicable.

Le prix comprend toutes les conditions de livraison, y compris, le conditionnement, les essais et les rapports d'essais, et tout type de documentation utile ou exigée.

8 FACTURATION ET CONDITIONS DE RÈGLEMENT

8.1 Facturation

Les factures doivent être émises au plus tôt à la date de livraison des Produits ou d'acceptation des Services et correspondre à la Commande.

Chaque facture doit mentionner toutes les informations nécessaires à l'identification et à la vérification des Produits/Services et être envoyée à l'adresse de facturation indiquée sur la Commande. Toute facture incomplète sera retournée impayée au Fournisseur.

8.2 Conditions de règlement

Sauf disposition contraire du Contrat ou de la législation en vigueur, le règlement doit être effectué par virement bancaire dans un délai de 45 jours fin du mois.

8.3 Compensation

Sans préjudice de la législation en vigueur, Radiall se réserve le droit de compenser ses obligations de paiement avec tout montant pouvant lui être dû par le Fournisseur, à quelque titre et de quelque nature que ce soit, y compris les montants correspondant à des pénalités ou des réclamations relatives à la qualité. Afin de permettre au Fournisseur de contrôler ces montants, Radiall en informera ce dernier par écrit au préalable.

8.4 Retard de paiement

En cas de demande de dommages-intérêts de la part du Fournisseur pour retard de paiement, lesdits dommages-intérêts seront limités à un montant maximum équivalent à trois fois le taux d'intérêt légal minimum prévu par la loi applicable. Ce montant sera calculé sur les paiements échus, sans capitalisation, par jour d'intérêt de retard et par application du taux susmentionné au prorata.

9 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DU RISQUE

9.1 Transfert de propriété : Le transfert de la propriété des Produits a lieu au moment de l'acceptation de la Commande par le Fournisseur.

Réserve de propriété : aucune réserve de propriété n'est opposable à Radiall, à moins que si celle-ci n'ait été expressément acceptée par écrit par cette dernière. Le Fournisseur doit veiller à ce qu'aucune clause de réserve de propriété ne soit invoquée par un de ses Sous-traitants pour tout article livré par ce dernier et qui ferait partie des Produits spécifiés dans la Commande.

9.2 Transfert du risque : Le Fournisseur supporte tous les risques de perte et de dommage des Produits jusqu'à ce que le risque de perte soit transféré à Radiall conformément à l'Incoterm mentionné dans le Contrat.

10 CONTRÔLES AVANT LIVRAISON – AUDITS

10.1 Contrôles avant livraison

Sans préjudice du paiement, du transfert de propriété et des éventuels essais et inspections préalables, Radiall est en droit d'inspecter les Produits et l'état d'avancement des Services avant leur livraison ou leur réception, sur le site du Fournisseur pendant les heures normales de travail, sous réserve d'en avoir informé ce dernier au préalable.

10.2 Audits

Sous réserve d'en informer le Fournisseur au préalable, Radiall est en droit, par l'intermédiaire de ses auditeurs internes ou externes, de contrôler à tout moment l'exécution, par le Fournisseur, de ses obligations contractuelles, tant dans les locaux du Fournisseur que dans ceux des fournisseurs et Sous-traitants de ce dernier, auxquels Radiall devra pouvoir accéder. Le Fournisseur s'engage à assister les auditeurs internes et externes de Radiall et à coopérer pleinement avec eux.

Dans le cadre des audits, Radiall ou l'auditeur est autorisé à prélever des échantillons aléatoires des Produits fabriqués ou en cours de fabrication par le Fournisseur afin de confirmer leur conformité aux normes de qualité définies dans le Contrat. Les informations et les documents auxquels l'auditeur aura accès seront considérés comme confidentiels.

Radiall est en droit d'inspecter, à sa convenance, tout ou partie des Produits et Services, et tout lot de Produits ou Services et de refuser tout ou partie des Produits ou lots de Produits ou Services dont l'inspection révélerait qu'ils sont, de l'avis de Radiall, défectueux ou non conformes. Le Fournisseur doit prendre toutes les mesures convenues par les Parties à l'issue des audits dans les délais et conditions convenus. Plus particulièrement, au cas où un audit établirait que les normes de qualité jugées acceptables par Radiall ou définies dans le Contrat ne seraient pas respectées, le Fournisseur s'engage à apporter toutes les améliorations nécessaires à la qualité des Produits afin de satisfaire auxdites normes de qualité.

Le Fournisseur s'engage à fournir et maintenir, pendant l'exécution du Contrat et pendant une période de sept (7) ans après le paiement final par Radiall ou pendant toute autre période plus longue stipulée dans le Contrat, un système de test et d'inspection jugé acceptable par Radiall et ses Clients.

Chaque Partie supporte ses propres coûts internes et externes liés aux audits. Les dépenses dérivant d'un audit effectué en réponse à un problème, notamment de qualité ou de logistique, nécessitant une résolution urgente afin d'éviter ou de régler une réclamation d'un Client, seront remboursées par le Fournisseur. Ce remboursement doit être effectué par virement bancaire, dans les vingt (20) jours calendaires suivant la réception par le Fournisseur des pièces justificatives.

10.3 Les contrôles avant la livraison et les audits ne dérogent pas le Fournisseur de ses responsabilités et des garanties données à Radiall dans le cadre du Contrat, en particulier en ce qui concerne l'étendue de ses propres contrôles internes, et n'ont aucun effet sur les droits et moyens octroyés à Radiall par le Contrat, notamment le droit d'exiger des dommages-intérêts et de résilier tout ou partie du Contrat.

11 FLEXIBILITÉ

11.1 Les quantités éventuellement indiquées dans le Contrat le sont à titre indicatif et ne sauraient constituer un engagement de Radiall.

11.2 Radiall peut à tout moment, par notification écrite, exiger du Fournisseur qu'il cesse d'exécuter le Contrat en tout ou en partie, pour une période maximale de 120 jours suivant la date de notification ou pour toute autre période convenue entre les Parties. Dès réception de la notification, le Fournisseur s'engage à respecter les conditions qu'elle contient et à prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire les coûts qui en découlent. Radiall peut à tout moment exiger la reprise de l'exécution de tout ou partie du Contrat, ou résilier la Commande conformément aux dispositions de l'article « Résiliation ». Si Radiall décide de lever la suspension du Contrat ou si le délai de suspension a expiré, le Fournisseur est tenu de reprendre immédiatement l'exécution du Contrat.

12 MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU PRODUIT

12.1 Radiall est en droit de transmettre à tout moment au Fournisseur une demande de modification ou de complément des caractéristiques techniques des Produits. Dans ce cas, le Fournisseur doit envoyer immédiatement à Radiall une proposition technique et financière, accompagnée des documents justificatifs appropriés, précisant les effets de cette demande en termes de qualité, de délais et de coûts. Au cas où le Fournisseur estimerait que la conduite, les déclarations ou les instructions d'un employé de Radiall constituent une modification des présentes, il doit en informer le représentant autorisé de Radiall et ne prendre aucune mesure concernant la modification sans autorisation écrite préalable dudit représentant autorisé. Seul le représentant autorisé de Radiall est habilité à approuver une modification. Toute modification apportée par le Fournisseur sans autorisation écrite préalable de Radiall sera considérée comme délibérée et le Fournisseur ne pourra prétendre à aucune compensation fondée sur le prix ou le temps nécessaire à l'exécution du Contrat découlant de cette modification.

12.2 Si la proposition du Fournisseur est acceptée par Radiall, les Parties modifient le Contrat en conséquence avant de mettre en œuvre les modifications. Les modifications sont mises en œuvre par le Fournisseur conformément aux termes convenus.

12.3 Au cas où les Parties ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur les révisions importantes à réaliser avant la date fixée pour la mise en œuvre des modifications, Radiall se réserve expressément le droit de :

- (i) faire exécuter les modifications par une autre entreprise, auquel cas le Fournisseur s'engage à remettre à Radiall les dessins, plans, spécifications techniques et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre des modifications ; ou
- (ii) résilier tout ou partie du Contrat conformément à l'article « Résiliation ».

12.4 Sans préjudice des dispositions qui précèdent et de toute disposition contraire prévue dans le Contrat, le Fournisseur reconnaît que toute modification apportée conformément aux dispositions du Contrat ne lui confère aucun droit de réclamation concernant le prix ou les conditions de livraison.

12.5 Pendant l'exécution du Contrat, le Fournisseur ne doit apporter aucune modification aux Produits, au processus de fabrication ou au site de production, sans en avoir préalablement informé Radiall par écrit et avoir reçu son accord écrit. L'exigence qui précède est applicable, indépendamment de son impact financier et du type de modification, y compris les améliorations.

13 BIENS DE RADIALL

13.1 Aux fins des Conditions Générales, le terme « Biens Confiés » désigne tous les matériaux, équipements, outils, moules et installations, y compris leurs versions améliorées et leurs remplacements, fournis par Radiall au Fournisseur ou payés par Radiall dans le cadre du Contrat.

Le droit de propriété des Biens Confiés est et reste dévolu à Radiall, qui a le droit d'en reprendre possession à tout moment. Le Fournisseur ne peut utiliser les Biens Confiés à d'autres fins que l'exécution du Contrat. Radiall ne peut en aucun cas être tenu responsable des Biens Confiés.

13.2 Au cas où Radiall fournirait des Biens Confiés au Fournisseur aux fins de l'exécution du Contrat, ce dernier accepte de se conformer aux dispositions du Contrat régissant la fourniture des outils, qui sera conclu entre les Parties avant la livraison de ces outils ou équipements au Fournisseur.

13.3 Sauf disposition contraire du Contrat, la garde et l'entretien des Biens Confiés sont à la charge du Fournisseur. En tout état de cause, le Fournisseur s'engage à souscrire les contrats d'assurance requis.

13.4 Le Fournisseur doit informer Radiall par écrit, avec un préavis raisonnable, de l'expiration de la période de garantie des outils et des moules afin de permettre la continuité du processus de fabrication.

13.5 Tous les Biens Confiés doivent être restitués à Radiall en parfait état de fonctionnement dans les huit (8) jours suivant la demande écrite de Radiall en ce sens, auquel cas le Fournisseur prendra, à ses frais, toutes les mesures nécessaires pour restituer les Biens Confiés à Radiall dans le même état que celui dans lequel ils lui ont été remis à l'origine, à l'exception d'une usure raisonnable. Radiall est en droit de pénétrer dans les locaux du Fournisseur à tout moment raisonnable pour inspecter les Biens Confiés et les registres du Fournisseur y afférents.

13.6 Après l'exécution ou en cas de résiliation d'une Commande, le Fournisseur doit conserver les Biens Confiés à ses frais jusqu'à la réception d'instructions de Radiall.

13.7 Le Fournisseur ne peut confier la garde d'un Bien Confié à un tiers sans l'autorisation écrite préalable de Radiall.

13.8 Sur demande de Radiall, le Fournisseur est tenu de fournir à cette dernière une liste exhaustive de tous les Biens Confiés.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT RADIALL - JANVIER 2024

14 GARANTIE

14.1 Garantie des Produits

Agissant en expert de son domaine d'activité, le Fournisseur garantit à Radiall que les Produits livrés sont :

- commercialisables, conformes à l'état de la technique et respectueux de la législation et la réglementation applicables ;
- dans des conditions normales d'utilisation telles que spécifiées par le Fournisseur, capables de remplir les fonctions et d'être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés, et qu'ils présentent le niveau de sécurité minimum auquel il est raisonnable de s'attendre ;
- conformes au Contrat, aux dessins, aux spécifications, aux échantillons approuvés, aux validations et à toute autre documentation de conception des Produits ; et
- exempts de tout défaut et de tout vice de conception (dans la mesure où ils ont été conçus par le Fournisseur), de matériaux et de fabrication.

14.2 Garantie des Services

Agissant en expert de son domaine d'activité, le Fournisseur garantit à Radiall que les Services fournis sont :

- conformes aux normes de l'industrie et à la législation et la réglementation applicables ;
- exécutés de manière professionnelle et selon les règles de l'art ;
- conformes au Contrat et aux normes et spécifications convenues avec Radiall ; et
- exempts de tout défaut.

14.3 La garantie décrite ci-dessus s'appliquera pendant trente-six (36) mois à compter de la date d'acceptation des Produits/Services par Radiall. Sans préjudice du droit de Radiall de résilier le Contrat en vertu de l'article « Résiliation » et d'exiger des dommages-intérêts, en cas de non-respect de la garantie susmentionnée, le Fournisseur devra, à la seule discrétion de Radiall :

- réparer ou remplacer les Produits non conformes immédiatement aux frais exclusifs du Fournisseur, qui n'a aucun droit d'objection concernant le calendrier de production ou de livraison, et sans affecter le calendrier de production de Radiall ; et/ou
- rembourser Radiall immédiatement.

Radiall se réserve le droit de facturer au Fournisseur une pénalité de cinq cents euros (500 €) pour chaque réclamation soulevée par Radiall. Ce type de pénalité ne décharge pas le Fournisseur de ses responsabilités.

14.4 La période de garantie initiale couvre les Produits réparés ou remplacés, et les Services corrigés.

La garantie couvre les composants, la main-d'œuvre, les coûts, dépenses et pertes liés à l'inspection, aux essais, aux analyses, à l'évacuation, à la réinstallation, au démontage, au remontage et à la reconception, ainsi que les frais de voyage, d'hébergement, de transport, d'assurance et d'emballage.

En cas de manquement du Fournisseur à réparer ou remplacer les Produits non conformes, Radiall est en droit, à sa discrétion et sans préjudice de tout autre droit ou recours prévu par la loi, de faire réparer ou remplacer les Produits non conformes aux frais du Fournisseur, même si ces Produits sont intégrés dans des produits fabriqués par Radiall.

14.5 L'approbation par Radiall d'une conception, d'un dessin, d'un matériau, d'un processus ou de spécifications fournis par le Fournisseur n'exonère pas ce dernier des garanties susmentionnées.

Sans préjudice de ce qui précède, les Produits/Services sont également soumis aux garanties, expresses ou implicites, prévues par la loi applicable.

Les recours prévus par le présent article ne sont pas exclusifs et ne sauraient se substituer aux éventuels recours prévus par la loi, en droit et en équité, ou en vertu du Contrat.

15 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

15.1 Connaissances Propres

15.1.1 Chaque Partie est l'unique titulaire de ses Connaissances Propres et a le droit exclusif de les utiliser.

15.1.2 Par les présentes, le Fournisseur accorde à Radiall une licence irrévocable et non exclusive d'utilisation de ses Connaissances Propres sur le territoire où elle sont protégées et pour toute sa durée, assortie du droit d'accorder des sous-licences et de transférer ou céder cette licence, dans le seul but d'exploiter, utiliser, vendre, fabriquer, faire fabriquer, réparer, modifier, reproduire, copier, adapter, assembler et incorporer les Produits.

15.1.3 Le prix de la Commande comprend la rémunération du Fournisseur ou du tiers titulaire des Connaissances Propres pour l'octroi d'une telle licence.

15.2 Résultats

15.2.1 Les Résultats reviennent exclusivement à Radiall qui peut disposer librement de tous les droits de Propriété Intellectuelle sur les Résultats et les exercer en son nom propre dans tous les pays du monde.

15.2.2 Au cas où les Résultats seraient protégés par des droits d'auteur, le Fournisseur s'engage à transférer exclusivement à Radiall la totalité des droits d'auteur liés aux Résultats y compris les droits de représentation, de transmission et de reproduction (sous quelque forme, de quelque manière et sur quelque support que ce soit, présents ou futurs), d'exploitation, de marketing, de traduction, de transcription, de modification, d'adaptation, d'incorporation, de combinaison et d'utilisation de ces Résultats, irrévocablement et pour toute leur durée, dans le monde entier, sans limitation quant à leur étendue et leur finalité. Ce transfert se fera progressivement, à mesure de l'acquisition des droits sur les Résultats.

15.2.3 Le prix de la Commande comprend la rémunération du Fournisseur pour ce transfert.

15.3 Violation

15.3.1 Le Fournisseur s'engage à n'utiliser, aux fins de l'exécution du Contrat, aucun droit de propriété intellectuelle appartenant à un tiers (y compris à un Sous-traitant) sans l'accord exprès, préalable et écrit de ce tiers. Les redevances et droits d'utilisation de la propriété intellectuelle de tiers sont à la charge exclusive du Fournisseur.

15.3.2 Le Fournisseur s'engage à garantir Radiall contre toute réclamation, recours ou action introduite par un tiers contre Radiall, en quelque lieu que ce soit, sur le fondement d'un manquement, d'une concurrence déloyale ou d'une réclamation liée à l'utilisation, par le Fournisseur, de droits de propriété intellectuelle du demandeur pour l'exécution du Contrat ou pour l'utilisation des Résultats par Radiall. Dans ce cas, le Fournisseur s'engage, à ses propres frais et à la seule discrétion de Radiall, à coopérer

avec cette dernière et à l'assister activement dans sa défense contre la réclamation, le recours ou l'action introduite.

Les réclamations, recours et actions cette nature ne peuvent en aucun cas être réglés par le Fournisseur sans l'accord écrit préalable de Radiall. Le cas échéant, un tel règlement ne saurait en aucun cas limiter le droit d'utilisation par Radiall des Résultats sans son accord écrit préalable. Les dommages-intérêts accordés par un tribunal ou un arbitre et le montant de toute éventuelle transaction seront à la charge exclusive du Fournisseur.

15.3.4 Sans préjudice du droit de Radiall de résilier le Contrat et d'exiger des dommages-intérêts compensatoires, au cas où Radiall serait contrainte de cesser d'utiliser tout ou partie des Produits, le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre immédiatement l'une des mesures suivantes, à ses seuls frais et à la seule discrétion de Radiall :

- (i) Obtenir pour Radiall le droit d'utiliser les Produits sans frais supplémentaires ;
- (ii) Remplacer ou modifier les Produits dans un délai raisonnable afin qu'ils ne fassent plus l'objet de réclamations ou de recours. Les éventuels remplacements et modifications des Produits doivent être conformes aux exigences contractuelles.

À la demande de Radiall, le Fournisseur s'engage à récupérer à ses frais les Produits stockés sur un site de Radiall que cette dernière n'est plus en mesure d'utiliser.

15.3.5 Le Fournisseur s'engage à garantir Radiall contre toute conséquence ou dommage résultant d'un manquement de sa part aux dispositions du présent article et, en particulier, à rembourser Radiall sans délai de toutes les dépenses et coûts encourus par cette dernière pour quelque raison que ce soit, y compris les coûts et honoraires supplémentaires, et les dommages-intérêts compensatoires.

16 CONFIDENTIALITÉ

16.1 Les études, dessins, schémas, spécifications, logiciels, manuels de calcul, séquences opératoires, prototypes et toute information de nature technique, commerciale ou autre, divulgués par Radiall au Fournisseur ou auxquels celui-ci peut avoir accès dans le cadre de l'exécution du Contrat sont strictement confidentiels et ne doivent être ni copiés, ni reproduits, ni communiqués, et plus généralement divulgués par le Fournisseur à des tiers sans autorisation préalable écrite de Radiall. Le Fournisseur doit veiller à ce que ses employés et ses fournisseurs ou Sous-traitants autorisés se conforment à ces exigences de confidentialité.

16.2 Si un accord de non-divulguation a déjà été conclu entre les Parties concernant l'objet du Contrat, les Parties conviennent que les informations échangées dans le cadre du Contrat sont soumises aux conditions dudit accord.

17 CONFORMITÉ

17.1 Le Fournisseur se conformera à tout moment à l'ensemble des lois, décrets, règles et règlements applicables, et à leurs versions modifiées ultérieures. En outre, le Fournisseur s'engage à respecter intégralement les dispositions de la charte éthique et sociale des fournisseurs de Radiall.

17.2 **Droits de l'homme** Le Fournisseur s'engage à respecter les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte mondial des Nations unies, de la Convention relative aux droits de l'enfant et des conventions de l'Organisation internationale du travail.

17.3 **Santé, sécurité, environnement et déchets dangereux** Le Fournisseur doit se conformer à la législation et réglementation en matière de santé, de sécurité, d'environnement et de déchets dangereux, ainsi qu'aux directives RoHS n° 2011/62/UE (Restriction des substances dangereuses) et REACH n° 1907/2006/UE du Conseil de l'Union européenne (UE), et au règlement REACH (n° 2006/121/CE) (Enregistrement, évaluation et autorisation des produits chimiques), ainsi que leurs transpositions respectives dans les législations nationales et leur mises à jour ultérieures.

17.4 **Minerais de conflit** Au cas où le Fournisseur fabriquerait des composants, des pièces ou des Produits contenant des minerais de conflit (tels que répertoriés par l'Initiative pour des minerais responsables <https://www.responsiblemineralsinitiative.org>), celui-ci s'engage à ne s'approvisionner qu'auprès de sources écologiquement et socialement responsables et à ne pas utiliser de minerais de conflit. Le Fournisseur doit avoir sa propre politique en matière de minerais de conflit, définissant la manière dont celui-ci intègre les questions relatives aux minerais de conflit dans ses propres systèmes de gestion, et répertuer cette politique à destination de ses Sous-traitants. Le Fournisseur doit garantir la traçabilité de ces minerais jusqu'au niveau de la fonderie. Les données de traçabilité doivent être conservées et enregistrées pendant cinq (5) ans et communiquées à Radiall sur demande.

17.5 **Anti-corruption** Chaque Partie est tenue de se conformer aux lois anti-corruption applicables et en particulier : la loi française relative à la lutte contre la corruption (Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016), la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (Foreign Corrupt Practices Act) et la loi anti-corruption britannique.

Le cas échéant, le Fournisseur s'engage à fournir, dans les sept (7) jours suivant la demande de Radiall, toute documentation relative à des paiements, des offres ou des promesses de paiement de « contributions politiques », de « frais » ou de « commissions » liés à une vente de Radiall pour laquelle une licence ou une approbation est exigée, ou à une vente réalisée en vertu d'un contrat avec le ministère américain de la défense, conformément à la section 22 de la loi sur le contrôle des exportations d'armes (22 U.S.C. § 2762), et à toute réglementation nationale ou locale en vigueur.

17.6 **Contrôle des exportations** Le Fournisseur s'engage à respecter strictement la législation et la réglementation relatives au contrôle des importations et des exportations, à la sécurité et aux intérêts stratégiques nationaux, et à ne pas soutenir leur contournement, et en particulier les législations suivantes :

- le règlement du Conseil n° (UE) 2021/821, la réglementation américaine sur le trafic international d'armes (« ITAR ») 22 *Code of Federal Regulations* (« CFR »)120-130, et la réglementation américaine sur l'administration des exportations (« EAR ») 15 CFR 730-744.
- Les sanctions, lois, réglementations, règles ou mesures restrictives mises en œuvre par le gouvernement américain, y compris l'*Office of Foreign Assets Control* (« OFAC ») du département du trésor, le *Bureau of Industry and Security* (« BIS ») administré par le département du commerce, les États-Unis d'Amérique, le Conseil de sécurité des Nations unies, l'Union européenne et la République française par l'intermédiaire de la Direction générale du trésor (DGT), le Royaume-Uni

par l'intermédiaire de *Her Majesty's Treasury* (HMT) du trésor britannique, et toute autre autorité compétente équivalente, y compris les éventuels autres États concernés.

ci-après dénommées collectivement les « Réglementations commerciales ».

Le Fournisseur n'est pas autorisé à transférer d'articles, de données techniques, de technologie ou de Produits/Services soumis au contrôle des exportations sans en avertir Radiall au préalable et sans avoir obtenu en temps utile les licences, approbations et exemptions gouvernementales de la part des autorités compétentes en matière d'exportation et d'importation de manière à éviter toute conséquence négative sur les dates de livraison des Produits/Services. Le Fournisseur remettra à Radiall une copie des licences/autorisations accordées.

Le Fournisseur doit fournir toute la documentation éventuellement exigée par les Réglementations Commerciales, par Radiall ou par le Client concernant l'importation, l'exportation et la réexportation des Produits, pouvant inclure sans limitation la classification du contrôle à l'exportation.

Chaque Partie doit notifier rapidement à l'autre toute mesure gouvernementale relative aux Réglementations Commerciales susceptible d'avoir une incidence sur sa capacité à s'acquitter de ses obligations contractuelles.

Chaque Partie doit accomplir les efforts raisonnables nécessaires pour fournir, à ses propres frais, la documentation exigée telle que les certificats d'importation, les certificats d'utilisateur final et les certificats de re-transfert afin d'aider l'autre Partie à obtenir les autorisations d'exportation et d'importation nécessaires et à répondre aux éventuelles demandes d'information ou enquêtes du gouvernement, et en tout état de cause nécessaire pour l'accomplissement de ses obligations contractuelles.

Le Fournisseur doit notifier, dès que cela est commercialement raisonnable et au plus tard dans les cinq (5) jours, toute nouvelle condition ou restriction s'appliquant à une licence ou une autorisation susceptible d'affecter les droits ou obligations de Radiall ou de son Client en matière d'importation, d'utilisation, de transfert, d'exportation et de réexportation d'un Produit ou d'un Service. La notification doit préciser toutes les informations nécessaires pour comprendre et évaluer la nouvelle situation et ses conséquences. Le cas échéant, les Parties s'engagent à se rencontrer afin de renégocier de bonne foi les conditions du Contrat qui ont été affectées.

Le Fournisseur déclare avoir mis en place un programme de conformité aux Réglementations Commerciales relatives au contrôle des exportations/importations. Aux fins de l'exécution de ses obligations contractuelles, le Fournisseur doit veiller à intégrer, dans tous les contrats conclus avec ses Sous-traitants et fournisseurs, des obligations non moins restrictives que celles énoncées dans le présent Contrat afin d'exiger le respect de toutes les Réglementations Commerciales applicables.

17.7 Données à caractère personnel Dans le cas et dans la mesure où des données à caractère personnel seraient collectées auprès d'une Partie (« le contrôleur des données ») et traitées ou utilisées par l'autre Partie (« le responsable du traitement des données ») pendant et pour l'exécution du Contrat, les Parties devront en permanence se conformer au RGPD, ainsi qu'aux législations et réglementations nationales applicables en matière de protection des données à caractère personnel en vigueur pendant la durée du Contrat. Les Parties s'engagent à entamer des négociations destinées à définir les mesures appropriées pour garantir le respect des lois susmentionnées en cas de besoin.

17.8 Non-respect de la loi Le Fournisseur certifie que les déclarations et certifications qu'il a fournies concernant le Contrat en vertu de la loi à la date du Contrat sont exactes, actuelles et complètes.

Le Fournisseur doit notifier immédiatement à Radiall toute enquête ou procédure judiciaire introduite à son encontre par une autorité publique en raison d'une violation présumée des lois et réglementations applicables à l'exécution du Contrat par le Fournisseur ou ses filiales, succursales, dirigeants, employés, agents et toute personne ou société susceptible d'être impliquée dans l'exécution du Contrat.

À la demande de Radiall, le Fournisseur devra produire la preuve des moyens mis en œuvre pour garantir son respect des lois et réglementations applicables et du présent article.

Le Fournisseur assume l'entière responsabilité des conséquences découlant d'une violation des dispositions du présent article et garantit Radiall contre les réclamations, coûts et dommages (y compris les frais d'avocat) résultant d'une violation de ces dispositions.

Le Fournisseur s'engage à garantir Radiall et ses Filiales contre les dépenses, coûts et dommages subis en conséquence d'un manquement de sa part aux lois et réglementations applicables.

Le Fournisseur s'engage à faire en sorte que ses Sous-traitants se conforment à ces exigences.

Le Fournisseur reconnaît et convient que tout manquement au présent article de sa part ou de celle de ses Sous-traitants, ainsi que toute déclaration frauduleuse y afférente, constitue une violation substantielle du Contrat permettant à Radiall de le résilier en vertu de l'article « Résiliation pour manquement », aux frais exclusifs du Fournisseur et sans préjudice de tout autre recours.

18 RESPONSABILITÉ

18.1 Le Fournisseur est responsable de tout dommage direct ou indirect, physique, matériel ou immatériel, punitif, consécutif ou non, causé à Radiall par lui-même ou l'un de ses Sous-traitants, ainsi que des pertes subies par des tiers (y compris celles subies par le Client) en relation avec les Produits/Services et l'exécution du Contrat. Le Fournisseur s'engage à indemniser Radiall de toutes les conséquences découlant desdits dommages et pertes, ainsi que des coûts supplémentaires facturés par le Client à Radiall.

18.2 Le Fournisseur, agissant en expert de son domaine d'activité, assume l'entière responsabilité de ses décisions techniques, quel que soit le niveau d'assistance fourni par Radiall dans le cadre de l'exécution du Contrat.

18.3 L'acceptation par Radiall des Produits/Services et le paiement des Commandes ne dégagent pas le Fournisseur de ses responsabilités.

18.4 La responsabilité totale de Radiall en vertu du Contrat ne peut excéder le montant total des achats de Produits ou de Services payés par Radiall au cours des trente (30) jours précédant la date à laquelle la réclamation est formulée par le Fournisseur. Radiall décline toute responsabilité envers le Fournisseur ou un tiers en cas de perte de bénéfices, de dommages consécutifs ou de dommages spéciaux, accessoires ou punitifs.

19 ASSURANCE

19.1 Le Fournisseur s'engage à souscrire et à maintenir à ses frais, auprès d'une compagnie d'assurance financièrement saine et renommée, un contrat d'assurance responsabilité civile des entreprises, incluant une couverture pour les opérations en cours et achevées, la responsabilité du fait des Produits (y compris la conception, la fabrication et la distribution des Produits), afin de couvrir sa responsabilité, envers Radiall, son Client ou tout tiers, engagée en vertu de l'article « Responsabilité » ci-dessus, y compris en cas de sous-traitance de tout ou partie de l'exécution du Contrat.

19.2 Les montants minimaux de couverture ne limitent ni n'affectent en aucune manière la responsabilité ou les obligations du Fournisseur.

19.3 Le contrat d'assurance ci-dessus doit contenir une clause « Dommages immatériels non consécutifs » (DINC) ainsi qu'une clause relative aux frais et dépenses de campagne de rappel encourus par Radiall, par le Client ou par un tiers.

À la demande de Radiall, le Fournisseur devra fournir sans délai un certificat attestant du respect du présent article ou des copies certifiées des attestations d'assurance et du paiement des primes.

19.4 Le Fournisseur doit informer immédiatement Radiall de la résiliation et de toute modification du contrat d'assurance pour quelque raison que ce soit. Au cas où cette résiliation ou cette modification serait susceptible d'affecter la capacité du Fournisseur à payer les dommages compensatoires prévus à l'article « Responsabilité », Radiall sera en droit de résilier tout ou partie du Contrat conformément aux dispositions de l'article « Résiliation pour manquement ».

20. OBSOLESCENCE

20.1 Le Fournisseur doit identifier tous les Produits ou processus susceptibles de devenir obsolètes dans les deux (2) années à venir minimum, et d'affecter la réalisation d'un Produit destiné à Radiall.

20.2 Le Fournisseur doit informer Radiall en conséquence et proposer des solutions pour réduire les risques. Dans la mesure du possible, les Parties conviendront d'un plan de relance/atténuation

comprenant la conception d'un produit de remplacement dans un délai convenu d'un commun accord.

L'acceptation d'un produit de remplacement est soumise à l'approbation écrite préalable de Radiall.

20.3 La « date limite d'achat » (DLA) est définie comme la date la plus tardive à laquelle le Fournisseur peut accepter une Commande relative à des produits/processus obsolètes à venir. La production des produits et les processus obsolètes ne doivent pas cesser avant la DLA. La période de notification, correspondant à la période comprise entre la date de notification définie à l'article 20.1 et la DLA, est de douze (12) mois minimum avant la fin de vie du produit.

20.4 Pendant la période de notification, Radiall est en droit d'émettre, sans possibilité de refus pour le Fournisseur, des Commandes pour les Produits concernés, conformément aux conditions contractuelles avant l'avis de cessation progressive/d'obsolescence, sans autres frais ni obligations supplémentaires incombant à Radiall. Les programmes de livraisons seront convenus entre les Parties.

21 CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ

Pendant toute la durée du présent Contrat, le Fournisseur identifiera et examinera chaque année les risques susceptibles d'avoir une incidence sur sa capacité à satisfaire à ses obligations contractuelles et prendra des mesures raisonnables de prévention des pertes afin de réduire la fréquence et la gravité des conséquences de ces risques. De plus, le Fournisseur doit élaborer et tenir à jour des plans et des stratégies permettant de limiter les éventuelles interruptions de l'accomplissement de ses obligations contractuelles à une période maximum de deux (2) semaines. Le plan de continuité des activités doit identifier les étapes nécessaires pour récupérer les fonctionnalités importantes des Produits/Services, telles que les activités commerciales, les technologies, le personnel et les autres ressources. Le Fournisseur doit permettre un audit formel par Radiall de son programme de prévention des pertes et de continuité de l'activité. Au cas où, de l'avis raisonnable de Radiall, le Fournisseur ne respecterait pas les exigences susmentionnées, ce dernier devra fournir à Radiall huit (8) semaines de stock en consignation afin de garantir à Radiall qu'il est en mesure de respecter ses obligations contractuelles. Le Fournisseur doit signaler à Radiall, dans les huit (8) heures suivantes, tout événement susceptible d'altérer sa capacité à respecter ses obligations contractuelles dans les délais impartis.

22 OBLIGATION D'INFORMATION

En tant qu'expert de son domaine d'activité, le Fournisseur doit, indépendamment de la capacité et du savoir-faire de Radiall, fournir à Radiall l'ensemble des informations, conseils et avertissements nécessaires ou utiles à l'exécution du Contrat. En particulier, le Fournisseur doit :

- (i) Fournir à Radiall toute information et tout conseil essentiels pour le stockage et l'utilisation corrects des Produits ;
- (ii) vérifier que les caractéristiques techniques des Produits sont suffisantes et pertinentes, et informer Radiall de toute non-conformité de ces caractéristiques techniques aux réglementations en vigueur dans les pays où les pièces intégrant ces Produits seront vendues ;
- (iii) informer Radiall de toute baisse de qualité et autre défaut des Produits dont Radiall doit avoir connaissance, et avertir immédiatement Radiall en cas de découverte d'un défaut des Produits, en particulier si ce défaut est susceptible de compromettre la sécurité des biens ou des personnes ; et
- (iv) suggérer à Radiall toute action susceptible d'améliorer la qualité et le coût des Produits.

Au cas où le chiffre d'affaires du Fournisseur découlant de sa relation avec Radiall serait supérieur ou égal à 25 % du chiffre d'affaires total généré par son activité relative aux Produits/Services, le Fournisseur s'engage à en informer Radiall.

23 MARCHÉS

Concernant les éventuels contrats conclus dans le cadre d'un projet avec une administration civile ou militaire, les dispositions, conditions générales et autres règles statutaires régissant ces contrats s'appliqueront à ces contrats et seront spécifiées dans le Contrat. Ces dispositions, conditions générales et autres règles statutaires spécifiques sont expressément acceptées par le Fournisseur.

24 PERSONNEL

Le Fournisseur est responsable de la supervision, de la gestion et de la rémunération de tous les employés travaillant sous sa supervision pour l'exécution du Contrat. Le Fournisseur s'engage à n'employer, pour l'exécution du Contrat, que des travailleurs dûment formés et qualifiés. Le Fournisseur certifie que tous les membres du personnel chargés de l'exécution du Contrat sont employés légalement et conformément à la législation en vigueur.

25 HABILITATIONS

25.1 Le Fournisseur doit être habilité par les autorités mentionnées dans le Contrat et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver son habilitation. L'habilitation doit être délivrée par un organisme indépendant et compétent.

25.2 Le Fournisseur doit informer Radiall dans les meilleurs délais de toute modification potentielle ou réelle du statut de son habilitation et des mesures prises en conséquence.

25.3 En cas de manquement du Fournisseur à ses obligations d'habilitation, Radiall se réserve le droit de suspendre l'exécution du Contrat ou de le résilier conformément aux dispositions de l'article « Résiliation pour manquement ».

26 SOUS-TRAITANCE – CESSION - CHANGEMENT DE CONTRÔLE

26.1 Le Fournisseur n'est pas autorisé à sous-traiter tout ou partie de ses obligations contractuelles sans l'accord écrit préalable de Radiall. Indépendamment de tout accord donné à un contrat de sous-traitance, le Fournisseur assume seul l'entière responsabilité de l'exécution du Contrat dans le respect de ses conditions, y compris en matière de garanties et de réclamations, et doit veiller à ce que ses Sous-traitants se conforment au Contrat.

26.2 Le Fournisseur n'est pas autorisé à céder ou transférer le Contrat pour quelque raison que ce soit sans l'accord écrit préalable de Radiall.

Radiall est en droit, sans préavis ni autre formalité, de transférer ou céder tout ou partie de ses droits et obligations découlant du Contrat à un tiers acquérant tout ou partie des activités de Radiall (à la suite d'une fusion, d'une scission, d'un transfert d'actifs ou par tout autre moyen).

26.3 Le Fournisseur doit informer Radiall de tout changement concernant son contrôle ou son actionnariat dans les soixante (60) jours minimum avant la date d'entrée en vigueur dudit changement.

27 CAS DE FORCE MAJEURE

27.1 La Partie subissant un cas de Force Majeure doit en informer rapidement l'autre Partie et lui fournir la preuve de l'événement ou de la circonstance spécifique échappant à son contrôle et empêchant l'exécution du Contrat. La Partie non affectée se réserve le droit de vérifier l'existence de cet événement de Force Majeure.

27.2 En cas de Force Majeure, les Parties se consulteront immédiatement afin de trouver une solution équitable et s'efforceront, dans la mesure du possible, de minimiser les effets de l'événement de Force Majeure.

27.3 L'événement de Force Majeure ne dispense la Partie concernée de l'exécution de ses obligations contractuelles que dans la mesure où elle est empêchée de les exécuter. La Partie concernée doit faire de son mieux pour limiter les conséquences de l'événement de Force Majeure. Sauf en cas de résiliation du Contrat en vertu de l'article « Résiliation pour Force Majeure », l'exécution du Contrat doit reprendre dès que l'événement de Force Majeure a pris fin.

27.4 En cas de retard ou de défaut d'exécution du Fournisseur pour cause de Force Majeure, Radiall est en droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la réception continue des Produits/Services, y compris la fabrication ou la prestation des Produits/Services par ses propres moyens ou l'acquisition des Produits/Services auprès d'un autre fournisseur.

27.5 Chaque Partie supportera les dépenses qu'elle a encourues en raison de l'événement de Force Majeure.

28 RÉSILIATION

28.1 **Résiliation pour convenance** Radiall est en droit de résilier tout ou partie du Contrat, à tout moment, pour quelque raison que ce soit ou sans raison, moyennant un préavis de trente (30) jours par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Fournisseur, sans aucune procédure particulière, y compris judiciaire ; aucune responsabilité à l'égard du Fournisseur ; ni aucune indemnité due au Fournisseur au titre de la résiliation.

La résiliation prendra effet au terme de la période de préavis.

28.2 **Résiliation pour manquement** Sans préjudice des indemnités auxquelles Radiall peut prétendre, Radiall est en droit de résilier tout ou partie du Contrat, par notification écrite avec accusé réception, sous quelque forme que ce soit, adressée au Fournisseur, en cas de manquement total ou partiel de ce dernier à l'une de ses obligations contractuelles, auquel le Fournisseur n'aurait pas remédié avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception par le Fournisseur d'une notification écrite avec accusé de réception, sous quelques formes que ce soit, lui demandant de remédier à ce manquement total ou partiel. La résiliation prend effet à la date mentionnée dans le préavis de résiliation et au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours.

28.3 **Résiliation pour Force Majeure** Au cas où l'exécution du Contrat serait suspendue en raison d'un événement de Force Majeure et où cette suspension se poursuivrait pendant plus de deux (2) mois, Radiall sera en droit de résilier le Contrat, sans aucune responsabilité ni obligation d'indemnité à l'égard du Fournisseur, moyennant une notification écrite au Fournisseur avec accusé de réception. La résiliation prend effet dès réception de l'avis de résiliation.

28.4 **Résiliation pour cause de changement de contrôle** Radiall se réserve le droit de résilier le Contrat immédiatement, à tout moment et sans aucune obligation envers le Fournisseur, en cas de changement de contrôle du Fournisseur, ou de vente par le Fournisseur, d'une partie importante de ses actifs utilisés pour l'exécution du Contrat. Cette résiliation prend effet dès réception de la notification de résiliation par le Fournisseur.

28.5 **Résiliation pour difficultés financières** Radiall se réserve le droit de résilier immédiatement et à tout moment tout ou partie du Contrat en cas de difficultés financières notoire du Fournisseur ou de

solvabilité incertaine du Fournisseur, sans aucune obligation d'indemnité ou de paiement de dommages et intérêts à l'égard du Fournisseur. Cette résiliation prend effet dès réception de la notification de résiliation par le Fournisseur.

29 EFFETS DE LA RÉSILIATION OU DE L'EXPIRATION DU CONTRAT

29.1 Après la résiliation ou l'expiration du Contrat pour quelque raison que ce soit, les dispositions du Contrat qui, de par leur nature, doivent survivre à la résiliation ou à l'expiration resteront pleinement en vigueur.

29.2 En cas de résiliation du Contrat pour quelque raison que ce soit, le Fournisseur doit, à la demande de Radiall, vendre immédiatement à Radiall, au coût réel, la totalité des stocks de matières premières et de pièces, les Produits en cours d'exécution et les Produits finis, et les équipements de sécurité utilisés dans le cadre de l'exécution du Contrat et qui sont en sa possession à la date effective de résiliation. Radiall décline toute responsabilité envers le Fournisseur et ses Sous-traitants en cas de pertes de bénéfices, de coûts d'ingénierie ou d'équipement, de frais généraux non amortis ou tout autre dommage subis par ces derniers.

30 PÉRIODE DE TRANSITION

30.1 En cas de résiliation ou d'expiration de tout ou partie du Contrat pour quelque raison que ce soit, le Fournisseur s'engage à faire de son mieux et à prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires ou utiles pour que Radiall ou tout tiers désigné par Radiall puisse continuer, après la résiliation ou l'expiration du Contrat, à livrer les Produits ou à exécuter les Services sans interruption.

Au cas où Radiall résilierait tout ou partie du présent Contrat, sans préjudice des indemnités auxquelles cette dernière aurait droit en vertu des présentes, Radiall pourra se procurer, aux conditions et de la manière qu'elle jugera appropriées, des produits ou des services similaires à ceux qui ont été résiliés, auquel cas le Fournisseur sera redevable à Radiall de la totalité des coûts supplémentaires encourus pour lesdits produits ou services similaires.

30.2 Le Fournisseur doit, pendant toute la durée du Contrat, prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à Radiall de procéder à une transition de la source d'approvisionnement conformément aux dispositions du présent article.

31 LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

31.1 Sauf disposition contraire prévue dans les Conditions Spécifiques aux Pays ci-dessous, les Conditions Générales sont soumises et doivent être interprétées conformément au droit français, sans égard à ses règles en matière de conflit des lois.

31.2 Sauf disposition contraire prévue dans les Conditions Spécifiques aux Pays ci-dessous, les litiges dérivant directement ou indirectement du Contrat, qui n'ont pu être réglés à l'amiable dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur survenance, seront réglés définitivement par les Tribunaux de Paris, France, quel que soit le lieu de livraison, y compris en cas d'appel en garantie, de pluralité de défendeurs, de demande incidente, de procédure d'urgence ou de référé ou de procédure ex-parte.

31.3 Les Parties renoncent expressément à l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats internationaux de vente de marchandises conclue à Vienne le 11 avril 1980.

32 DIVERS

32.1 Le Contrat constitue et représente l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace et annule la totalité des déclarations, négociations, engagements et accords antérieurs, oraux ou écrits, conclus avant la date d'entrée en vigueur du présent Contrat entre les Parties et ayant le même objet.

32.2 Le présent Contrat ne peut être modifié que par un acte écrit signé par le représentant légal de Radiall ou toute autre personne autorisée.

32.3 Les Parties sont des contractants indépendants et rien dans l'accord ne doit être interprété comme :

- (i) créant entre les Parties une société de fait, une entreprise commune, une relation d'agence ou toute autre association de quelque nature que ce soit, chaque Partie étant individuellement responsable de ses obligations telles que définies dans le Contrat ;
- (ii) instaurant une responsabilité conjointe et solidaire entre Radiall et ses Filiales ou entre les Filiales elles-mêmes ;
- (iii) autorisant une des Parties à agir ou déclarer qu'elle a le pouvoir d'agir, à l'égard de tiers, en tant qu'agent ou représentant de l'autre Partie, ou de lier par tout autre moyen l'autre Partie à une quelconque obligation ;
- (iv) constituant un engagement exclusif au profit du Fournisseur pour la livraison des Produits.

32.4 Pendant toute la durée du Contrat et pendant une période d'un an après la résiliation ou l'expiration du Contrat, le Fournisseur s'engage à n'encourager ni tenter d'encourager, directement ou indirectement, aucune personne employée par Radiall à la date du Contrat, à mettre fin à sa relation de travail avec Radiall ou à enfreindre les conditions de cette relation de travail. En cas de violation de l'obligation de non-sollicitation qui précède, le Fournisseur sera tenu de payer une pénalité convenue égale à vingt-quatre (24) mois de salaire de l'employé concerné pour chaque violation. En outre, Radiall est en droit de prétendre à une indemnisation pour le préjudice causé par une telle violation.

32.5 Les droits et recours dont dispose Radiall en vertu du Contrat ne sont pas exclusifs des autres droits et recours dont celle-ci dispose, en particulier, en vertu de la législation en vigueur.

32.6 Le fait que l'une des Parties n'applique pas, à un moment quelconque, une des dispositions du Contrat ou n'en exige pas l'application par l'autre Partie, ou ne revendique pas ou tarde à revendiquer un droit ou un recours, ne saurait être considéré comme constituant une renonciation à cette disposition ou à toute autre disposition, ou audit droit ou recours, ni comme affectant la validité du Contrat ou le droit de chaque Partie de revendiquer ultérieurement l'application de cette disposition ou du Contrat lui-même.

32.7 Au cas où une des dispositions du Contrat serait, pour quelque raison que ce soit, invalide ou inapplicable, les autres dispositions ne seront en aucun cas affectées par la disposition invalide ou inapplicable.

Le cas échéant, les Parties s'engagent à renégocier la disposition invalide ou inapplicable afin de reformuler une disposition aussi proche que possible de l'intention initiale des Parties, conformément au droit applicable.

CLAUSES SPÉCIFIQUES AUX PAYS

CLAUSES SPÉCIFIQUES À L'ITALIE

Si le siège social de Radiall est situé en Italie, les conditions suivantes s'appliquent :

Modalités de paiement : Sauf disposition contraire du Contrat ou de la loi applicable, les paiements doivent être effectués par virement bancaire quatre-vingt-dix jours (90) fin de mois, le 10 du mois suivant.

Loi applicable et tribunal compétent : Le Contrat est régi par loi de la République Italienne et interprété conformément à celle-ci. Les litiges découlant directement ou indirectement du Contrat, qui n'ont pu être réglés à l'amiable dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur survenance, seront réglés définitivement par les Tribunaux de Milan, Italie, quel que soit le lieu de livraison, y compris en cas d'appel en garantie, de pluralité de défendeurs, de demande incidente, de procédure d'urgence ou de référé ou de procédure ex-parte.

CLAUSES SPÉCIFIQUES AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Si le siège social de Radiall est situé aux États-Unis d'Amérique, les conditions suivantes s'appliquent :

Loi applicable et tribunal compétent : Le Contrat est régi par loi de l'Arizona et interprété conformément à celle-ci. Les litiges découlant directement ou indirectement du Contrat, qui n'ont pu être réglés à l'amiable dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur survenance, seront réglés définitivement par les Tribunaux de Phoenix, Arizona, quel que soit le lieu de livraison, y compris en cas d'appel en garantie, de pluralité de défendeurs, de demande incidente, de procédure d'urgence ou de référé ou de procédure ex-parte.

CLAUSES SPÉCIFIQUES À LA CHINE

Si le siège social de Radiall est situé en République Populaire de Chine, les conditions suivantes s'appliquent :

Modalités de paiement : Sauf disposition contraire du Contrat ou de la législation en vigueur, le règlement doit être effectué par virement bancaire dans un délai de 90 jours fin du mois.

Loi applicable et tribunal compétent : Le Contrat est régi par loi de la République Populaire de Chine et interprété conformément à celle-ci. Les litiges découlant directement ou indirectement du Contrat, qui n'ont pu être réglés à l'amiable dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur survenance, seront réglés définitivement par les Tribunaux de Shanghai, Chine, quel que soit le lieu de livraison, y compris en cas d'appel en garantie, de pluralité de défendeurs, de demande incidente, de procédure d'urgence ou de référé ou de procédure ex-parte.

CLAUSES SPÉCIFIQUES À L'INDE

Si le siège social de Radiall est situé en Inde, les conditions suivantes s'appliquent :

Loi applicable et tribunal compétent : Le Contrat est régi par loi de l'Inde et interprété conformément à celle-ci. Les litiges découlant directement ou indirectement du Contrat, qui n'ont pu être réglés à l'amiable dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur survenance, seront réglés définitivement par les Tribunaux de Delhi, Inde, quel que soit le lieu de livraison, y compris en cas d'appel en garantie, de pluralité de défendeurs, de demande incidente, de procédure d'urgence ou de référé ou de procédure ex-parte.